



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/1998/6  
22 juillet 1998

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT  
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Vingtième session,  
Genève, 7-16 décembre 1998,  
point 2 d) de l'ordre du jour)

TRAVAUX DU SOUS-COMITÉ D'EXPERTS DU  
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Nouvelles propositions \*

Documentation concernant les déchets

Transmis par l'expert de l'Inde

Conformément aux paragraphes 5.4.1.1.1 à 5.4.1.1.3 du chapitre 5.4 du Règlement type, il est prescrit ce qui suit :

5.4.1.1.1 Le document de transport pour les marchandises dangereuses doit fournir les renseignements suivants pour toute matière ou objet dangereux présentés au transport par un mode quelconque :

a) la désignation officielle de transport de l'objet ou de la matière, déterminée conformément à la section 3.1.2;

b) la classe, ou, si elle existe, la division des marchandises. Pour les matières et objets de la classe 1, le numéro de la division doit être immédiatement suivi de la lettre du groupe de compatibilité;

---

\* Voir les paragraphes 131 à 133 du document ST/SG/AC.10/C.3/30.

c) le numéro ONU précédé des lettres "UN" et, le cas échéant, le groupe d'emballage attribué à la matière ou à l'objet;

d) la quantité totale de marchandises dangereuses à laquelle s'appliquent les indications (volume, masse nette ou contenu net de matière explosible, selon le cas).

5.4.1.1.2 Les renseignements exigés pour un document de transport doivent être lisibles.

5.4.1.1.3 Dispositions particulières relatives aux déchets

Si des déchets dangereux (autres que des déchets radioactifs) sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, la désignation de transport doit être précédée du mot "DÉCHETS". Conformément au paragraphe 9 des Recommandations, "Pour le transport de déchets, on se conformera aux prescriptions relatives à la classe pertinente, en tenant compte des risques présentés et des critères énoncés dans le Règlement type. Les déchets qui ne relèvent pas à proprement parler des présentes Recommandations mais qui sont visés par la Convention de Bâle peuvent être transportés conformément aux dispositions s'appliquant à la classe 9".

Selon le document INF.32 distribué à la treizième session du Sous-Comité, les déchets auxquels peut s'appliquer le règlement de la Convention de Bâle à la demande des pays concernés sont mentionnés dans deux listes, les listes A et B. En résumé, cela implique que les pays qui ne sont pas parties contractantes à la Convention pourraient poursuivre l'expédition des déchets mentionnés dans les deux listes vers d'autres pays non parties et qui ne disposent d'aucun système de réglementation intérieur, tandis que les pays parties contractantes pourraient poursuivre l'expédition des déchets mentionnés dans la liste B vers ces pays non parties et qui ne disposent pas d'un système de réglementation intérieur.

Les numéros ONU dans la Liste des marchandises dangereuses au chapitre 3.2 se réfèrent à des déchets dûment classés. Les autres déchets devraient être transportés conformément aux rubriques N.S.A. ou aux dispositions s'appliquant à la classe 9. De nouveau, s'ils sont destinés à être éliminés ou à être traités en vue de leur élimination en fonction des critères d'épreuve de 80 % adoptés (document ST/SG/AC.10/R.504), la plupart des déchets pourraient être transportés avec risque de confusion quant à la classe. Il est donc proposé de modifier les paragraphes 9 et 5.4.1.1.3 comme suit :

1. Modification du paragraphe 9 des Recommandations :

Pour le transport des déchets, on se conformera aux prescriptions relatives à la classe pertinente, en tenant compte des risques présentés et des critères énoncés dans le Règlement type. Les déchets non spécifiquement classés par ailleurs mais visés par la Convention de Bâle devraient être transportés conformément aux rubriques N.S.A. particulières ou générales.

2. Modification du paragraphe 5.4.1.1.3 du Règlement type :

Dispositions particulières relatives aux déchets :

a) Si des déchets dangereux (autres que des déchets radioactifs) sont transportés en vue de leur élimination ou de leur traitement aux fins d'élimination, la désignation de transport ainsi que les rubriques N.S.A. doivent être précédées du mot "DÉCHETS";

b) Ces déchets doivent être accompagnés d'un document certifiant la composition exacte de l'ensemble des matières ou du mélange.

Note du secrétariat : Voir aussi la décision IV/9 du document  
ST/SG/AC.10/C.3/1998/64.

-----